

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2015 - 0076**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 08 SEPTEMBRE 2015**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION**  
**GENERALE DE L'ORGANISATION DU TRAITE**  
**D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES**  
**(CTBTO) POUR L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE**  
**D'UNE STATION TERRIENNE VSAT PAR LA STATION**  
**GEOPHYSIQUE DE LAMTO**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication dispose qu'une autorisation générale est exigée pour l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation du Cabinet Hyde and Associates pour le compte de l'Organisation du Traité d'Interdiction Complete des Essais Nucléaires (CTBTO), détectrice et collectrice de données sismologiques, aux fins d'exploiter une station terrienne VSAT, dans le cadre de ses activités en Côte d'Ivoire ;

Considérant que la station terrienne de la CTBTO est exploitée en Côte d'Ivoire par la Station Géophysique de LAMTO (Centre National de Données sismologiques) ;

Considérant que l'exploitation de ladite station terrienne est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que le réseau indépendant de la CTBTO ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'exploitation de réseau indépendant par la CTBTO est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret

n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ;

Considérant qu'un cahier de charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale de l'Organisation du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (CTBTO), permettant l'exploitation à usage privé de sa station terrienne en Côte d'Ivoire par la station Géophysique de LAMTO, est renouvelée.

**Article 2 :** La Station Géophysique de LAMTO, en sa qualité de gestionnaire de ladite station terrienne, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.

**Article 3:** La présente autorisation est délivrée pour une période de deux (02) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la CTBTO est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière, dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, qu'elle acquittera dès la publication dudit décret ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de ces redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La CTBTO acquittera lesdites redevances dès la publication dudit décret.

- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges afférent.
- Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
- Article 7 :** Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **28 SEPT 2015**  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

